



**MAIRIE DE CURSAN**

8 Route du Gestas  
33670 CURSAN

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Lundi 29 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de CURSAN, sous la présidence de Ludovic CAURRAZE, Maire.

Date de la convocation : 23/01/2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

*Présents : Messieurs, Ludovic CAURRAZE, Christian CHARTON, Cédric MAUGER, Etienne DURAND, Patrice HAON, Jean-Luc BIENVENU, Philippe MIGUEL, Jean-Claude RONDET Mesdames, Marie Jocelyne LOPES, Sylvie COLOGNI, Nathalie BARRIERE, Sandra CHEVALLIER*

*Absents excusés : Christine CORNU DE LA FONTAINE*

*Pouvoirs : Bruno SAINQUANTIN donne pouvoir à Ludovic CAURRAZE  
Frédéric PAUL donne pouvoir à Etienne DURAND*

*Secrétaire de séance : Etienne DURAND*

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du conseil municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur CAURRAZE, déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

- 1 – Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D01012024: complément délégation permanente de signature au maire
- 3- D02012024: autorisation dépenses investissement avant vote BP Commune
- 4- D03012024: autorisation dépenses investissement avant vote BP Asst
- 5- D04012024: contribution SDIS Gironde
- 6- D05012024: signature convention ECOSUITE SDEEG
- 7- D06012024: participation classe neige
- 8- D07012024: signature convention conseil médiation CDG33
- 9- Motion "Défendons nos territoires"
- 10- Questions diverses
- 11- Informations diverses



## **I – Approbation du dernier procès-verbal**

Monsieur CAURRAZE donne lecture du procès-verbal du 4 décembre 2023, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

**II – N° D01012024 : Objet** : Délibération relative à la délégation de fonctions du conseil municipal au Maire Annule et remplace la délibération N°15032020

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M le Maire propose de compléter la délibération n°15032020, en rajoutant la délégation n°12.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1. De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*Cette délégation au maire sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT.*
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le conseil : *La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*
10. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
12. Consentir une délégation permanente au Maire afin qu'il puisse demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales ainsi qu'à tout organisme financeur l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation des projets.

**III- N° D02012024: Objet :** Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 920 157.64 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article : hauteur maximale autoriser 480 039.41 €, soit 25% de 1 920 157.64 €.

**Monsieur le Maire propose de répartir une partie des 25% comme suit :**

231 : immos en cours de construction	100 000 €
<b>TOTAL Chapitre 23 : immobilisation en cours</b>	<b>100 000 €</b>
21830 : matériels de bureau et informatique	20 000 €
2184 : mobiliers	20 000 €

21578 : autre matériels et outillages	20 000 €
2152 : installation de voirie	100 000 €
2135 : installation générale agencement construction	22 0039.41 €
<b>TOTAL Chapitre 21 : immobilisation corporelles</b>	<b>38 0039.41 €</b>

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

**- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits prévus ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

**IV- N°D03012024: Objet :** Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 122 073.22 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article : hauteur maximale autoriser 30 518.30 €, soit 25% de 122 073.22 €.

**Monsieur le Maire propose de répartir une partie des 25% comme suit :**

2156 : Matériel d'exploitation	11 069.53 €
2158 : Autres matériels et outillages	19 448.77 €
<b>TOTAL Chapitre 21 : immobilisation corporelles</b>	<b>30 518.30 €</b>

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits prévus ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

V- N°D04012024: Objet : Délibération portant sur la contribution communale au budget du SDIS de la Gironde – Année 2024

Il rappelle en préambule que la qualité du service public d'incendie et de secours, ainsi que sa présence de proximité dans tous les territoires, relève de la responsabilité collective. Il est indispensable de le conforter au regard de son implication quotidienne dans la vie de nos concitoyens.

Il présente les propositions du département afin de pérenniser ses capacités d'intervention au regard de la sollicitation opérationnelle et reprend les termes de l'exposé de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 33.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens sur le territoire girondin.

Pour rappel, en Gironde, entre 2002 et 2018, la population DGF girondine a cru de 271 370 habitants dont 110 401 sur le territoire métropolitain, 14 195 sur celui de la COBAS et 146 774 sur les autres intercommunalités du département. Cette croissance démographique se répercute inéluctablement sur les besoins d'intervention de tous types : pression touristique, croissance urbaine, transport fluvial...

Le Département a assuré le complément financier nécessaire au maintien d'un service de sécurité et d'incendie auquel nous sommes tous attachés.

Dans ses conclusions, le groupe de travail, réunissant le président de la Métropole, les présidents de la CALI, COBAN et COBAS, le Président de l'Association des Maires de la Gironde et le président du Département, installé par M le Préfet a proposé le scénario suivant :

- une montée progressive de rattrapage des écarts de cotisations liées aux réalités des populations desservies ;
- une actualisation sous forme de contribution volontaire annuelle avec signature d'une convention annuelle conclue entre le SDIS et les collectivités contributrices ;
- une répartition plus adaptée aux fonctionnements et aux investissements du SDIS au cours des trois prochaines années.

La contribution volontaire de chaque collectivité est calculée au prorata de sa population DGF 2021 par rapport à la population totale DGF 2002 des EPCI hors Bordeaux Métropole.

Pour l'année 2024, cet engagement sera acté dans une convention conclue entre le SDIS de la Gironde et la commune. Elle emportera notamment la gratuité du contrôle des poteaux d'incendie implantés sur le territoire de chaque commune (**16 poteaux sur la commune de Cursan**), si le titulaire détenant la compétence le souhaite.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention. (jointe en annexe ).

M. le Président du CA du SDIS s'est engagé à remplir 3 conditions en partenariat étroit entre le Département, la Métropole et l'Association des Maires de la Gironde :

- \* La signature systématique d'une convention ANNUELLE. La première convention date de 2019.
- \* L'élaboration d'une prospective qui appréhende des moyens du SDIS en parallèle des évolutions démographiques

\* Une démarche visant à améliorer l'organisation du secours à personne revisitée avec ses différents acteurs. Les problématiques de temps d'attente et de carences devront trouver des solutions.

Monsieur le Maire propose après lecture de valider la convention telle que présentée en annexe avec le SDIS de la Gironde, de l'autoriser à la signer et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**- APPROUVE la convention telle que présentée en annexe avec le SDIS de la Gironde**

**-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.**

**VI- N°D05012024: Objet :** Délibération portant sur l'adhésion à la formule « ECOSUITE » du Dispositif d'Accompagnement à l'Efficacité Energétique du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG, souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments adhérentes au SDEEG est lancé.

En adhérant à la formule « ECOSUITE» du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la Commune accède, entre autres, aux prestations :

- La création d'un Plan Pluriannuel d'Investissements ;
- Un appui technique en éclairage public ;
- La mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique ;
- Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie ;
- Un accès à des études spécifiques :
  - Etude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie ;
  - Etude de faisabilité en énergies renouvelables ;
  - L'aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques
  - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde.

Le montant de l'adhésion à la formule « ECOSUITE », que la Commune s'engage à verser au SDEEG, se présente de la manière suivante :

- Un coût fixe annuel des prestations qui est fonction du nombre d'habitants : 0,25 €/habitant

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à la formule « ECOSUITE » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion, telles qu'approuvées par délibération du Comité Syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE

- d'adhérer au dispositif du SDEEG à partir du 01/02/2024 pour une durée de 5 ans

- donne pouvoir à M le Maire pour la signature de la convention d'adhésion et des mandats de représentation des fournisseurs d'énergies.

**VII- N°D06012024: *Objet* : Participation sortie scolaire « classe neige »**

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de participation faite par la classe de CM1/CM2 de Mme VIGIER (25 élèves) pour la sortie « classe neige »

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**  
**-ATTRIBUE la somme de 375 € pour la classe (CM1/CM2) de Mme VIGIER**

**Soit un montant total de 375 € pour la coopérative scolaire**

**VIII- N°D07012024: *Objet* : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**

Le Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de

médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;



- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

#### **DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

#### **IX- Motion « Défendons nos territoires »**

Ce 2 décembre, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité, des outils et des compétences.

**Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1,8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles** dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social...).

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, **nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8 %**. Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi, le Conseil Municipal demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « **contrat girondin** » qui lui sera proposé afin de parvenir à :

- **L'autonomie politique**, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;
- **La liberté d'administration des collectivités locales**, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;
- **L'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités ;**
- **Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation** pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République aux XXIème siècle.

**C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la transition écologique.** La décentralisation que nous

appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.

C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car **si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur.**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOPTE, la motion présentée par :**

**14 voix « Pour » ;**

**0 voix « contre ».**

## **X- Questions diverses**

- Mme Lopes demande si les lampadaires du bourg vont être réparés : « Les demandes d'interventions ont été faites au prestataire »
- Mme Cologni demande si les trottoirs du clos saint aubin pourraient être restaurés : « Les trottoirs feront partis du diagnostic des routes de la commune »

## **XI- Informations diverses**

- Marie-Jocelyne Lopes rappelle le prochain rendez-vous des « samedis à la mairie ». Ce sera la 03 février et l'atelier thématique sera le « Tricot »

Il est ajouté que le dernier atelier sur le thème de la couture a bien plu et depuis un groupe whatsapp a été créée afin que les participantes se retrouvent pour poursuivre cet atelier. Pour les mois à venir, plusieurs thèmes d'ateliers sont à l'étude : photo ? Miel ? Théâtre ? Ludovic Caurraze précise que le Semoctom s'est également proposé à venir animer un atelier autour du projet de réduction des déchets alimentaires « En100ble ».

- Mise en place des nouveaux élus du CMJ : une 1<sup>ère</sup> réunion aura permis de mettre en place un planning de réunion au trimestre et de lister les projets souhaités durant le mandat.

Quelques exemples sont évoqués dont certains pourraient être imminents : installer un panneau sur le parking école pour que les voitures soient invitées à se garer en marche arrière (sécurité piétons), prévoir un éclairage à l'aire de jeux, proposer des « Olympiades de Cursan » (début juin)

Ludovic Caurraze demande à prévoir rapidement et par anticipation l'achat d'éclairages de Noël, le CMJ pourrait porter ce projet.

- Cédric Mauger évoque l'idée d'un aménagement de la place en face de la mairie au niveau du local des associations. A l'instar de la scène située sur le site de la Gardonne à Loupes, cela consisterait en une scène "en dure". Le format et le positionnement dans la continuité du local associatif seraient encore à définir.
- En l'absence de Frédéric Paul, Etienne Durand évoque l'avancement du projet de réfection du terrain de tennis.

Avant de présenter les solutions envisagées et le meilleur devis associé, quelques rappels historiques du terrain : construction au début des années 1980 en ciment puis quelques années plus tard en béton poreux. Il a été resurfacé à 2 reprises, la dernière en 2002. Les trous ont été régulièrement rebouchés et le terrain repeint à 2 reprises. Le démoissage, au frais du club, est réalisé 2 fois par an avec les cours du Pout et de Baron.

La fédération française de Tennis a été sollicitée pour venir expertiser le terrain et préconiser une solution adaptée. Il a été conclu que sa réfection était essentielle et qu'un terrain souple type gazon synthétique était recommandé.

Coût du projet : 70k€ comprenant la transformation du terrain, clôture et éclairage.

La recherche de subvention est amorcée. A l'issue de la collecte d'informations, une décision du CM sera alors prise pour la suite à donner à ce projet.

- Christian Charton donne l'avancée des travaux en cours au centre bourg et signale quelques modifications sur le projet initial:

- Le béton sera coulé à compter du 30/01/24, l'entrée au droit du 7 route du Gestas sera modifiée pour en améliorer la symétrie et l'esthétisme.

- le mobilier urbain choisi a été partiellement changé à cause de délais de livraisons trop longs et de surcoûts trop élevés sur certaines variantes type Corten. Quelques changements également sur la couleur des enrobés.

- Christian Charton informe avoir fait le diagnostic des routes de la commune avec Mr Moine du cabinet VRD Consult. Le bilan est en cours et un devis récapitulatif viendra accompagner le constat. Les priorités seraient la route du Gestas, la route de la vallée, la route de Cursan. La sécurisation de la route de la vallée et de la route du château serait aussi à prévoir.

- Ludovic Caurraze rappelle le programme En100ble porté par le Semoctom.

Il a pour objectif la diminution de la quantité des déchets alimentaires (-100kg) à l'horizon 2030. Des messagers du syndicat vont passer en porte à porte pour équiper les ménages qui le souhaitent en composteur. Un point de collecte communal sera également mis en place sur la place de l'église. Il permettra aux foyers de venir déposer leurs déchets via des poches type « Craft » mises à la disposition des habitants.

- Ludovic Caurraze nous informe de la demande d'une famille, anciennement cursanaise, qui souhaiterait poursuivre la scolarisation de leur enfant en CP à la rentrée de septembre. Cette famille n'est actuellement plus résidente de la commune et fait construire son prochain logement à Sadirac. Dans l'attente et pour préserver l'enfant, elle souhaiterait la poursuite de son cursus scolaire à Cursan. Cependant, une entrée en CP impliquant le début d'un nouveau cycle scolaire, la réglementation n'impose pas de céder obligatoirement à cette demande.

La décision sera donnée prochainement tant qu'à la suite à donner.

- Les Princes noirs sollicitent une subvention de la mairie pour l'organisation du championnat de France de Raid. Une délibération sera à prendre lors du prochain Conseil Municipal.
- Les Agents de la fonction publique territoriale peuvent prétendre à la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire prévue par le [décret n° 2023-1006 du 31/10/23](#). Celle-ci est facultative dans la fonction publique territoriale (FPT). Les employeurs publics souhaitant en

attribuer une à leurs agents doivent délibérer en ce sens, après consultation du comité social territorial compétent, et la verser en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024. Le Conseil Municipal devra délibérer prochainement de leurs montants respectifs en accord avec le centre de Gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération	Objet	Votes
D01012024	complément délégation permanente de signature au maire	Approuvée
D02012024	autorisation dépenses investissement avant vote BP Commune	Approuvée
D03012024	autorisation dépenses investissement avant vote BP Asst	Approuvée
D04012024	contribution SDIS Gironde	Approuvée
D05012024	signature convention ECOSUITE SDEEG	Approuvée
D06012024	participation classe neige	Approuvée
D07012024	signature convention conseil médiation CDG33	Approuvée
	Motion « Défendons nos territoires »	Approuvée

<b>Le Maire</b> <b>Ludovic CAURRAZE</b>		<b>La Secrétaire</b> <b>Etienne DURAND</b>	
--	---	---	---